



**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS DE L'AELE  
ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE (MARCHANDISES)**

**QUESTIONS ET RÉPONSES**

La communication ci-après, datée du 17 mars 2016, est distribuée à la demande des délégations des États de l'AELE et de la Bosnie-Herzégovine.

Les questions adressées aux Parties et les réponses communiquées sont reproduites dans le présent document.

**Questions de la délégation du Mexique**

**Obstacles techniques au commerce (traités au paragraphe 4.1)**

**1.1. Paragraphe 4.1: Un mécanisme commun a-t-il été mis en place pour la publication des règlements, par exemple un journal officiel ou un site Web unique?**

Les dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce (article 14) n'établissent pas de mécanisme de publication des règlements techniques. Cependant, l'article 6.1 prescrit aux Parties de publier ou rendre autrement accessibles au public leurs lois, règlements et décisions judiciaires ou administratives d'application générale, ainsi que les accords internationaux auxquels elles sont parties et qui sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de l'Accord.

**Mécanismes de sauvegarde**

**Mesures de sauvegarde bilatérales**

**1.2. Paragraphe 3.34: Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties examinent, dans le cadre du Comité mixte, s'il y a lieu de maintenir la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde bilatérales. Si cette possibilité est maintenue après le premier examen, le Comité réexamine ensuite la question tous les deux ans.**

**S'agissant du paragraphe 3.34, les Parties pourraient-elles expliquer quel rapport il y a entre la nécessité de pouvoir prendre des mesures de sauvegarde bilatérales et l'adoption de mesures de sauvegarde bilatérales? En d'autres termes, si pendant la période de cinq ans, une mesure de sauvegarde bilatérale est adoptée, est-ce que cela supprimerait la possibilité d'en prendre d'autres ou, au contraire, après que la mesure a été adoptée, serait-il jugé nécessaire de maintenir la possibilité de prendre de telles mesures?**

L'article 22 de l'Accord est une "disposition servant de filet de sécurité" pour une Partie dont la branche de production nationale fait face à un afflux soudain d'importations en provenance d'un autre pays en raison de la libéralisation tarifaire effectuée dans le cadre de l'Accord. Le paragraphe 5 prévoit une durée maximale de trois ans pour les mesures de sauvegarde bilatérales. Selon les dispositions énoncées dans l'article 22 de l'Accord, de nouvelles mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent pas être appliquées si le Comité mixte décide de mettre fin à la possibilité pour les Parties de prendre des mesures de sauvegarde bilatérales. La procédure

d'examen garantit que les Parties ne pourront se prévaloir des mesures de sauvegarde bilatérales que si cela continue de répondre à un besoin particulier.

### **Mesures antidumping et compensatoires**

**1.3. Paragraphe 3.41: Les mesures antidumping, prévues à l'article VI du GATT et dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, ne sont pas autorisées dans le cadre de l'Accord pour les produits originaires d'une autre Partie (article 20). Cela vaut pour la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'annexe VIII de l'Accord. Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre effective des règles de concurrence peut remédier aux causes économiques conduisant à des situations de dumping.**

- a. S'agissant du paragraphe 3.41, dans les cas où il existe des importations du même produit provenant du partenaire commercial et d'autres sources, est-ce que l'on procéderait à une évaluation cumulative de ces importations conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, puis on exclurait de la mesure les importations du partenaire commercial ou, au contraire, est-ce que l'on ne procéderait pas à cette évaluation cumulative?**
- b. De même, les Parties pourraient-elles indiquer quelles règles de concurrence particulières sont envisagées pour faire face aux facteurs économiques qui peuvent conduire à une situation de dumping entre les Parties?**

Le paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord interdit l'application de mesures antidumping entre les Parties. Cela signifie qu'une Partie ne peut pas ouvrir d'enquête conformément à l'article 3 de l'Accord antidumping de l'OMC à l'encontre des importations d'une autre Partie à l'Accord. Ainsi, en cas d'importations du même article en provenance d'un partenaire commercial, ainsi que d'autres origines, les importations ne seraient pas évaluées cumulativement.

L'article 18 de l'Accord énonce les règles de concurrence concernant les comportements anticoncurrentiels qui affectent le commerce entre les Parties. Les Parties à l'Accord maintiennent leurs propres règles de concurrence spécifiques dans leurs juridictions distinctes.

### **Commerce et développement durable**

**1.4. Paragraphe 4.29: En ce qui concerne la promotion de la coopération entre entreprises mentionnée dans ce paragraphe, ces activités de coopération ont-elles déjà commencé? Dans l'affirmative, quelles sont ces activités et en quoi consistent-elles?**

L'Accord (article 39) prévoit que la coopération entre entreprises dans le domaine du développement durable devrait être encouragée. Des efforts de coopération spécifiques n'ont pas encore été entrepris.

### **Questions de la délégation de la Thaïlande**

#### **Investissement**

**1.5. Paragraphe 4.26: Veuillez expliquer pourquoi, à la différence des autres, la Norvège ne s'est pas engagée à "s'abstenir de toute mesure arbitraire ou discriminatoire à l'égard des investissements d'investisseurs de l'une des autres Parties"?**

**- Le paragraphe 4.26 indique que la Norvège n'a pas consenti à s'abstenir de toute mesure arbitraire ou discriminatoire à l'égard des investissements d'investisseurs de l'une des autres Parties. L'Accord prévoit-il un mécanisme ou une disposition empêchant une Partie de recourir à des mesures concernant les investissements qui sont incompatibles avec l'Accord sur les MIC ou d'autres dispositions de l'OMC?**

La Norvège a choisi de ne pas souscrire au paragraphe 5 de l'article 26 de l'Accord, afin d'éviter toute incertitude sur le point de savoir si cette disposition créerait des obligations en matière de protection des investissements, ce qui est une question très sensible en Norvège depuis le milieu des années 1990.

L'Accord ne contient pas de disposition empêchant une Partie de recourir à des mesures concernant les investissements qui sont incompatibles avec l'Accord sur les MIC ou d'autres dispositions de l'OMC.

### **Concurrence**

**1.6. Aux termes de l'Accord, "les Parties coopéreront dans leur lutte contre les pratiques anticoncurrentielles afin de mettre fin à ces pratiques: 1) entente entre des entreprises et 2) abus de position dominante par une ou plusieurs entreprises".**

**a. La Thaïlande voudrait savoir pourquoi cet accord ne vise pas les fusions et acquisitions et les pratiques commerciales déloyales.**

**b. Pourriez-vous expliquer en détail la procédure de consultations, qui peut être demandée par une Partie au sein du Comité mixte?**

Le chapitre sur la concurrence a pour objectif d'empêcher que les avantages de l'Accord ne soient compromis par des pratiques anticoncurrentielles. Cependant, les Parties à l'Accord maintiennent leurs propres règles spécifiques en matière de concurrence dans leurs sphères de compétence distinctes. Le chapitre sur la concurrence est centré sur les dénominateurs communs des législations des Parties en la matière. Les comportements anticoncurrentiels, qui sont considérés comme incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord dans la mesure où ils pourraient affecter le commerce, sont décrits au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord. Les fusions et les acquisitions ne sont pas considérées en soi comme des pratiques anticoncurrentielles par les Parties.

La procédure de consultation au sein du Comité mixte est expliquée au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, et dispose ce qui suit:

"Si l'une des Parties considère qu'une pratique donnée est incompatible [...], elle peut demander à engager des consultations au sein du Comité mixte. Les Parties concernées apportent au Comité mixte tout le soutien nécessaire à l'examen du dossier et, le cas échéant, suppriment la pratique faisant l'objet du différend. Si la Partie concernée ne met pas fin à la pratique incriminée dans les délais fixés par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou au terme d'une période de 30 jours après le dépôt de la demande de consultations, la Partie ayant demandé les consultations peut adopter des mesures appropriées afin de remédier aux difficultés résultant de la pratique incriminée."

En raison de la nature plurilatérale de l'ALE entre l'AELE et la Bosnie-Herzégovine, un Comité mixte est établi comme enceinte privilégiée pour permettre aux Parties d'examiner toute question soulevée dans le cadre de l'Accord (voir article 43), y compris les questions relatives à la concurrence. Ce comité est composé de représentants des Parties. Les règles de procédure du Comité mixte sont établies conformément à l'article 43 de l'Accord. Ces règles sont aussi applicables aux consultations concernant les questions de concurrence. Les consultations tenues au sein du Comité mixte ne sont pas ouvertes au public.

---